

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS DE R'GNY

La commune de REIGNIER a aménagé 35 parcelles de terrain qu'elle souhaite mettre à la disposition des résidents et des structures et/ou associations de Reignier-Esery qui n'ont pas la possibilité de jouir d'un jardin potager.

Ces jardins se trouvent au lieu-dit « Chez Savia », le long de l'allée du cimetière sur une surface totale de plus de 4000m². Chaque parcelle sera équipée d'un cabanon de jardin, d'un composteur et d'un récupérateur d'eau de pluie permettant de subvenir aux besoins propres de chaque jardinier.

Chaque parcelle de jardins familiaux partagés est destinée à être attribuée en priorité à un ménage répondant aux critères définis par la commune en appui avec les exigences de l'état. Et chaque parcelle de jardins partagés est destinée à être attribuée à des structures et/ou associations qui en feront la demande en respectant également des critères imposés dont le but sera non lucratif, ludique etc...

Les jardins de R'GNY sont composés comme suit :

- 32 parcelles de jardins familiaux d'une surface de 25 à 50m²
Ces parcelles sont mises à disposition d'un jardinier et de sa famille pour un usage privé.
- 3 parcelles de jardins partagés d'une surface de 78 à 110m²
Ces parcelles seront mises à disposition d'une association ou d'une structure (école, centre de loisir, ...etc) pour un usage collectif.

Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- d'attribution, de location des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien
- d'engagement du jardinier

I- GESTION DES JARDINS

La gestion des jardins reste la compétence de la commune de Reignier-Esery. Aucuns travaux ne pourront être réalisés sans avoir au préalable obtenu l'accord des jardiniers dont les jardins sont impactés, des élus, de la commission cadre de vie et de Monsieur le Maire de Reignier-Esery.

La demande devra se faire à la commune par mail ou par courrier :

Mairie de Reignier-Esery
Jardins de R'GNY
74930 Reignier-Esery

jardinsdergny@reignier-esery.com

Chaque jardinier ou association disposant d'une parcelle, devient membre du conseil des jardiniers de R'GNY. Ce conseil devra se réunir 2 fois par an pour faire le lien entre la Mairie et les jardiniers. Il permettra d'aborder tout sujet qui pourrait concerner la Mairie et les jardiniers, de faire des propositions d'évolution du règlement des jardins et d'informer les jardiniers de tous projets qui pourraient impacter les jardins de R'GNY.

II- ATTRIBUTION DES LOTS

L'attribution des jardins est décidée via la commission cadre de vie en collaboration avec la Vie associative de la commune.

Les jardins familiaux sont attribués exclusivement aux personnes résidant à Reignier-Esery, et ayant fait une demande écrite et motivée. Idem pour les jardins partagés.

Une liste d'attente est établie en Marie.

Les conditions d'attribution prioritaires sont les suivants :

- 1- Personne domiciliée à Reignier-Esery
- 2- Personne occupant un appartement sans jardin
- 3- Nombre de personnes dans le foyer
- 4- Revenus fiscaux du foyer
- 5- Possibilité d'accès aux jardins en mobilité douce
- 6- Volonté de participer à des animations et des formations autour d'une culture raisonnée.

Si les demandes sont plus importantes que le nombre de parcelles disponibles, l'attribution de ces dernières se fera suivant les critères définis ci-dessus. A dossier égal, on se basera sur l'ordre d'inscriptions. Tout jardinier dont le dossier est valide mais non retenu se verra placer sur liste d'attente.



Chaque parcelle est numérotée et le présent règlement intérieur ainsi qu'une convention d'occupation sont signés par le demandeur et remis en Mairie.

La prise en charge de la parcelle est effective à la signature de la convention d'occupation et du règlement intérieur par chaque demandeur. A compter de cette signature, la Mairie n'est plus responsable de l'entretien de la parcelle et des conditions de sécurité devant se tenir sur cette dernière. Le jardinier est donc garant de sa sécurité et de celle des personnes placées sous sa responsabilité, autorisées à entrer sur sa parcelle.

Un constat contradictoire est établi en présence d'un agent communal ou d'un élu lors de la prise de possession en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri, cuve d'eau et composteur).

III- CONDITIONS FINANCIERES

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article II est subordonné au versement d'une contribution forfaitaire correspondant à l'entretien des abords du site par les services techniques communaux, la consommation d'eau et la mise à disposition de formations.

Le montant de cette contribution annuelle est voté en commission cadre de vie puis fixé par délibération du conseil municipal (soit 1€/m²). Le prix est révisable chaque année en fonction de la consommation d'eau potable à l'échelle des jardins.

La commune de Reignier-Esery établit les titres de location et encaisse le loyer par l'intermédiaire du Trésor Public. Le loyer concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué.

En cas de non-paiement, la parcelle sera remise en location. En cas d'impossibilité du jardinier de s'acquitter de cette somme il fera une demande écrite à la mairie pour qu'un accord soit trouvé entre les deux parties.

En cas de départ d'un jardinier en cours d'année, aucun remboursement ne sera pratiqué.

En cas d'arrivée en cours d'année, la tarification de la parcelle se fera au prorata de la période de prise en charge de cette dernière.

IV- DUREE

Les parcelles sont attribuées pour un an (1^{er} janvier au 31 décembre) reconductible sur demande du jardinier. La demande de location de parcelle doit être reconduite chaque année civile avant le 30 novembre et s'accompagner d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une attestation de responsabilité civile. La commune se réserve toutefois le droit de mettre fin à la mise à disposition suivant les clauses mentionnées à l'article V à VII du présent règlement.

V- CONDITIONS D'UTILISATION



5.1 Exploitation du jardin

Les jardins sont ouverts tous les jours du lever au coucher du soleil. En dehors de ces heures, toute présence est strictement interdite.

Seule l'utilisation d'outillage de jardinage manuel et électrique (sur batterie) est autorisée.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire et les récoltes issues de cette activité ont vocation à servir aux besoins de la famille. **Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.** Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distributions ou d'échanges. A ce titre, l'épicerie sociale et solidaire d'Arve et Salève met en place ponctuellement des collectes de fruits et légumes.

La Mairie de Reignier-Esery ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents dont pourraient être victimes les bénéficiaires ou des tiers.

La personne à l'origine de la demande d'exploitation du jardin est référente de sa famille, de ses amis, de toute personne tierce entrant sur sa parcelle.

Un jardinier ne pourra bénéficier que d'une seule parcelle. Toute manœuvre visant à obtenir la délivrance de plusieurs parcelles entraînera la reprise de ces dernières.

En cas d'absence prolongée (supérieure à 1 mois), le jardinier doit en informer la Mairie par un courrier/mail précisant la durée de l'absence et l'identité du remplaçant.

Les jardiniers sont invités à privilégier la marche ou le vélo pour se rendre aux jardins. Il est uniquement possible de se garer sur la place du souvenir ou bien à proximité du cimetière 3. Tout stationnement sur l'allée du cimetière ou à proximité immédiate des jardins est formellement interdit.

5.2 Entretien des parties communes

Les parties communes sont entretenues par les services techniques de la commune.

5.3 Culture biologique

Les jardins s'inscrivent dans une démarche de développement durable et de respect du milieu environnemental et des personnes évoluant au sein des jardins. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.



En conséquence, il est demandé aux bénéficiaires de jardiner « bio » : l'apport d'engrais de synthèse et l'utilisation de pesticides sont strictement interdits, le désherbage devra être manuel.

5.4 Gestion des déchets verts

Les déchets verts seront, soit traités dans des composteurs individuels, soit placés dans un conteneur de récupération mis à disposition à cet effet au niveau des parties communes. Ils ne devront en aucun cas être incinérés sur place.

5.5 Entretien des cabanes, des composteurs et des récupérateurs d'eau

Les abris de jardins sont destinés exclusivement à la remise d'outils et à la protection des semis. Aucun produit dangereux ou engin motorisé ne devra y être entreposé.

Chaque abri, composteur et cuve de récupération doit être correctement entretenu par les bénéficiaires.

Aucune construction n'est autorisée.

La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est interdit de déplacer les limites de parcelles pour quelque motif que ce soit.

Le récupérateur d'eau est placé sous la responsabilité du jardinier qui devra le vider en hiver et le remplacer en cas de détérioration. Ce matériel ne pourra faire l'objet de modifications.

5.6 Arrosage et utilisation de l'eau

L'arrosage devra se faire en priorité via les cuves de récupération d'eau de pluie placée sur chaque parcelle. S'il n'y a pas assez d'eau disponible, il sera possible de s'approvisionner aux points d'eau potable répartis le long des parcelles.

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit. Tout système de raccordement aux robinets est interdit, que ce soit pour arroser ou pour remplir une cuve.

L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci afin de minimiser la consommation d'eau. Le paillage et la réutilisation de l'herbe tondue et/ou des feuilles mortes pour protéger et nourrir les sols sont vivement conseillés.

En cas d'épisode de sécheresse, les jardiniers sont tenus de respecter les directives notifiées au sein de l'arrêté préfectoral alors en vigueur.

5.7 Cultures et plantations

Sur chaque parcelle la polyculture est fortement conseillée.

La plantation d'arbres et arbustes est interdite. Des arbres fruitiers sont mis à disposition de tous.

Le fleurissement des parcelles avec des espèces respectant le milieu naturel local et avec des espèces mellifères favorisant des dates de floraison différentes est fortement encouragé.

Les végétaux d'espèces non autochtones, voire invasives, sont interdits sur les parcelles (voir liste en annexe). Les jardiniers sont tenus d'éradiquer toute plante invasive de leurs parcelles (voir recommandations dans la palette en annexe).

Du fait de leur caractère envahissant, la plantation des espèces suivantes est interdite :

- Topinambour
- Amarante
- Bambou

Les fruits et légumes dépassant 1.40m de haut (framboisier, ramant...) devront être plantés à au moins 1m du bord de la parcelle pour éviter l'ombre sur la parcelle voisine.

Les structures de type serre sont interdites.

5.8 Police des jardins

Le stationnement des véhicules motorisés est strictement interdit aux abords des jardins. Les bénéficiaires s'engagent à venir à pied ou en vélo jusqu'aux jardins. Des arceaux vélo seront mis à disposition à cet effet.

Toute occupation des jardins en dehors des heures prévues est interdite, notamment la nuit.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande attention, les jardins voisins.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou dégradation dans les abris ou dans les jardins.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte des jardins.

Les barbecues ainsi que toute autre activité génératrice de feu sont interdits.

Il est interdit de cultiver des plantes illicites.

Toute émission de son est interdite en dehors des évènements organisés par la Mairie sur le site.

Interdiction d'implantation de panneaux solaires et de tout système électrique même basse tension

Interdiction de ramener de la terre d'ailleurs.

Interdiction de se servir de la clôture comme de support de plante

5.9 Fin de saison

En fin de saison, au mois de novembre, les parcelles devront être nettoyées et laissées propres de tout équipement (tuteurs etc..).

5.10 Espace convivial

Un espace dit convivial est disponible sur place, des tables de pique-nique sont à disposition.

Les jardiniers s'engagent à laisser l'endroit propre pour le bien-être de tous. Aucun aménagement ne sera réalisé sans l'autorisation de la mairie.

5.11 Visite des jardins

Les jardins de R'gny ne sont pas un espace public. Ils sont réservés à l'usage privatif des jardiniers et de leur famille. En cas de volonté de visite des jardins, cette demande devra être adressée à la mairie par écrit. Dès lors un ou plusieurs représentants de la mairie accompagneront les visiteurs.

5.12 Associations, structures à vocation d'intérêt général et établissements scolaires

Les structures sociales et solidaires et /ou à vocation d'intérêt général, associations et établissements scolaires de la commune de Reignier-Esery ainsi que toute association œuvrant en faveur de l'intérêt général sur le territoire communal, peuvent bénéficier de l'utilisation d'une parcelle de jardins partagés dans les mêmes conditions que les jardins familiaux.

VI- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le bon fonctionnement au sein du jardin, toute parcelle confondue, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur.

Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre à la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas de litige ou de demande de renseignement, une lettre devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire et adressée à la mairie de Reignier-Esery.

La Mairie a le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le juge utile. La commission cadre de vie et les employés municipaux veillent à la bonne application du règlement intérieur et peuvent décider, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VII – FIN DE L'ATTRIBUTION

7.1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de sa parcelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

7.2 Exclusion

7.2.1 Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la commission cadre de vie aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect de la convention d'occupation et/ou du règlement intérieur des jardins de R'GNY
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Déménagement hors du territoire communal
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Non-respect des prescriptions concernant la culture biologique
- Non-respect de l'interdiction de stationnement de véhicules motorisés aux abords des jardins
- En cas d'abandon de parcelle
- Non-utilisation supérieure à 3 mois en saison
- Décès de l'utilisateur
- Déménagement de l'utilisateur

7.2.2 Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par la Mairie et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.



Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.
Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en l'état.

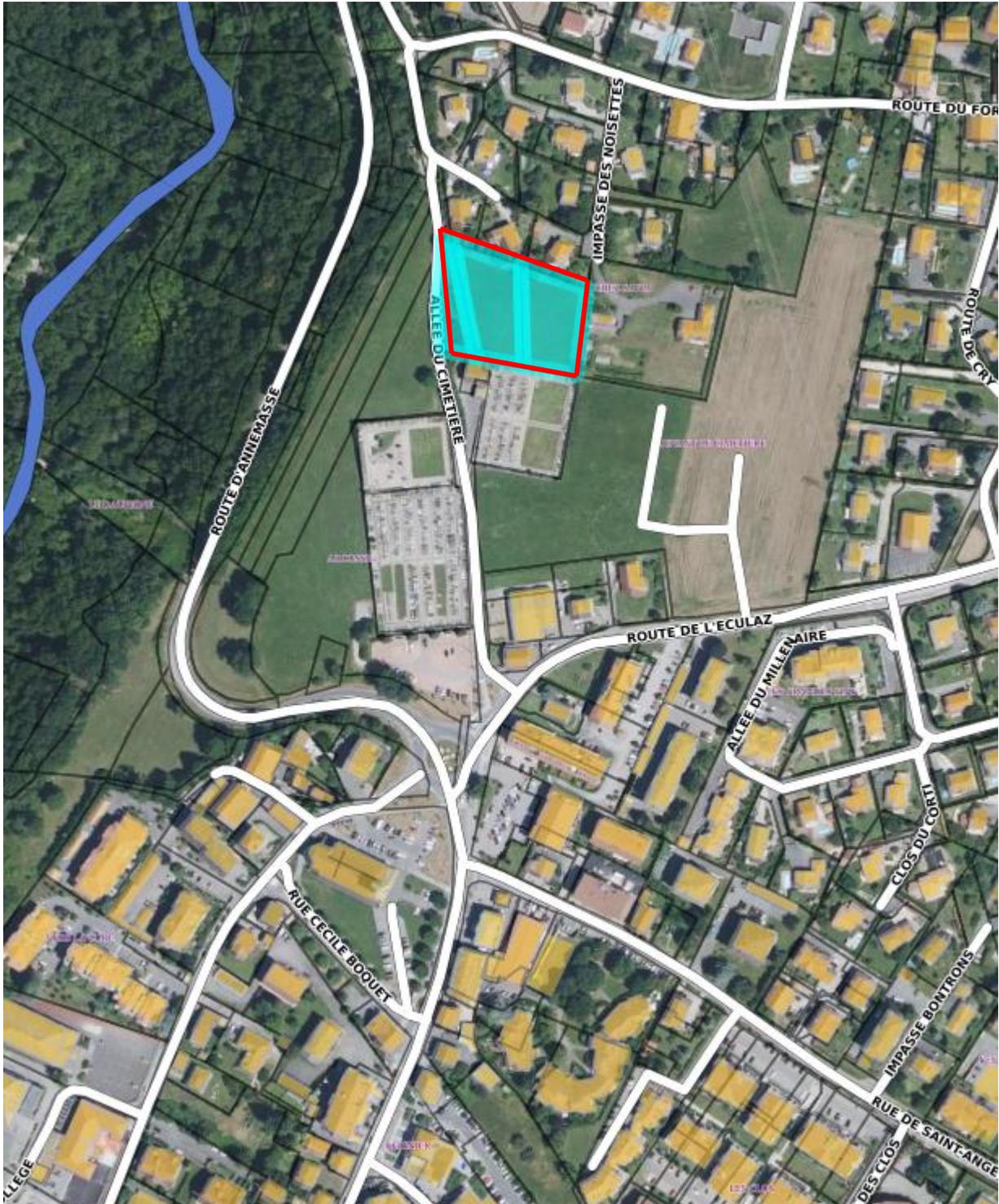
Il est admis par le bénéficiaire que cette décision n'a pas à être motivée et qu'elle s'impose sans recours possible.

VIII - Evolution du présent règlement

L'approbation de ce règlement est délibérée par le Conseil Municipal.
Chacun peut solliciter une évolution du règlement. Tout ajout ou suppression devra être présenté au conseil des jardiniers, validé en commission cadre de vie avant que la nouvelle version du règlement soit approuvée en conseil municipal.

Signature du locataire, précédée de la mention « lu et approuvé »

I/ Plan de situation des jardins



II / Plan des jardins



Les 4 espèces présentes sur la commune: ! Plantation interdite !

Balsamine de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera*



Caractéristiques écologiques

Au bord des cours d'eau, dans les lieux humides, les zones alluviales, et les zones déboisées. Herbacée annuelle

Ne pas confondre

Proche de l'impatiencia n'y touchez pas (*I non-tangere*), elle s'en distingue par ses fleurs roses.

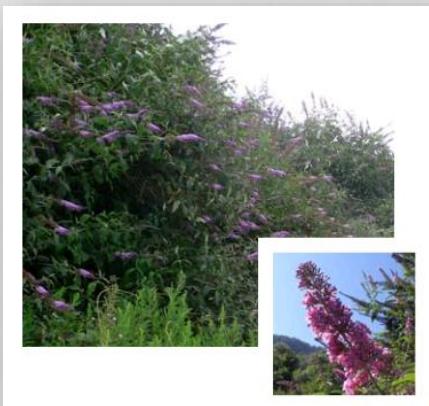
Mode de reproduction

Par graine uniquement. A maturité, celles-ci sont violemment projetées hors de leur capsule. Faire éclater les capsules amuse beaucoup les enfants.

Que faire ?

- Au jardin : fauche avant la montée en graines
- En milieu naturel : prévenir la mairie

Buddleia / Arbre à papillons- *Buddleia davidi*



Caractéristiques écologiques

Arbuste pérenne, il se plaît dans les zones alluviales, zones déboisées, gravières, parois rocheuses, voies ferrées, friches, talus, lieux incultes. Souvent employé dans les jardins pour ces qualités ornementales, ces fleurs ressemblent à celles du Lila. Il attire les papillons, mais uniquement les adultes d'espèces courantes (ne permet la réalisation du cycle de vie).

Mode de reproduction - Stolons et graines.

Que faire ?

- Au jardin : coupe répétée ou avec déssouchage. Possibilité de conserver la plante et de couper les fleurs avant formation des graines.
- En milieu naturel : prévenir la mairie

Renouée du Japon - *Reynoutria japonica*



Caractéristiques écologiques

Envahit une grande variété de milieux, en situation ensoleillée ou mi-ombre. Développement très important en bord de cours d'eau. Souvent employé dans les jardins pour ces qualités ornementales.

Mode de reproduction - Multiplication par segments de tige ou de rhizomes, même avec de tous petits morceaux (1-2 cm). Extension des massifs (jusqu'à 1 m par an) et transports accidentels des parties de la plante. Herbacée pérenne.

Que faire ?

- Au jardin: fauche répétée ou arrachage (attention aux fragments !); plantation d'arbres ou de graminées (concurrence végétale); bachage.
- En milieu naturel : prévenir la mairie

Solidago du Canada - *Solidago*



Caractéristiques écologiques

Zones alluviales, clairières, bords de chemin, gravières, talus routiers et voies ferrées. Souvent employé dans les jardins pour ces qualités ornementales.. Herbacée pérenne.

Ne pas confondre - Proche des solidages locaux. Pour les distinguer : l'inflorescence des solidages exotiques est plus petite (capitules de 4-8mm) et pyramidale.

Mode de reproduction Rhizomes et graines.

Que faire ?

- Au jardin : fauche répétée avant la montée en graines.
- En milieu naturel : prévenir la mairie

Elles sont tout aussi invasives ... mais ne sont pas encore répertoriées sur notre territoire !

Berce du Caucase

Caractéristiques écologiques:

Espèce capable de coloniser toutes les zones fraîches et humides, en particulier les berges ombragées. Se plaît également dans les lisières, buissons, prés, bords des chemins et affectionne souvent les milieux perturbés. Atteint 3 à 4 m de haut.



! Provoque des brûlures !

Ambroisie

Caractéristiques écologiques:

Espèce pionnière et rudérale, qui s'installe sur des terrains en friches, des endroits perturbés avec sol nu, des carrières, le long des voies de communication, dans les jardins privés, sur des chantiers et des surfaces agricoles. Herbacée annuelle,



! Allergisante !

! Ne pas les mettre au compost !

! Ne pas les mettre avec les déchets verts !

2. Autres espèces invasives à surveiller ! **Plantation interdite !**

Photo	Nom commun Nom latin	Nuisance	Dissémination	Que faire ?	Espèce(s) de substitution(s)
<i>Espèces arborées</i>					
	Ailante <i>Ailanthus altissima</i>	Production de substance toxique nocives pour les autres plantes	Graines et racines	Arrachage manuel et évacuation des résidus,	Frêne commun
	Érable negundo <i>Acer negundo</i>	Dégradation de la biodiversité des forêts alluviales par peuplement monospécifique	Graines et boutures	Écorçage (1-2m) répété ou arrachage et destruction des jeunes plants,	Peupliers, Érables, Bouleaux
	Robinier <i>Robinia pseudo-acacia</i>	Baisse de la biodiversité par peuplement monospécifique.	Graines et stolons souterrains	Écorçage (1-2m) répété ou arrachage et destruction des jeunes plants,	Faux ébénier, baguenaudière
<i>Espèces arbustives</i>					
	Faux indigo <i>Amorpha fruticosa</i>	Concurrence des espèces pionnières indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines et boutures	Arrachage et fauche des jeunes plants	Cornouiller
	Sumac de Virginie <i>Rhus typhina</i>	Concurrence des espèces pionnières indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines et boutures	Arrachage avec évacuation des débris et re-végétalisation de la zone envahie	Sorbier des oiseaux
<i>Espèces herbacées</i>					
	Herbe de la pampa <i>Cortaderia selloana</i>	Concurrence des espèces indigènes donc diminution de la biodiversité	graines	Arrachage mécanique des touffes avec exportation de la matière. Coupe manuelle répétée des tiges.	Graminées, Cypéracées.
	Impatiens <i>Impatiens balfouri - glandulifera - parviflor</i>	Concurrence des espèces indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines et boutures	Fauche des colonies avant la floraison	Épilobe à petite feuilles
	Asters américains <i>Aster lanceolatus - novi-belgii - salignus</i>	Concurrence des espèces indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines et rhizomes	2 fauches avec exportation de la matière (juin et début septembre)	Marguerites, Achillées millefeuilles
	Raisin d'Amérique <i>Phytolacca americana</i>	Concurrence des espèces indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines	Supporte mal l'ombrage. Arrachage des jeunes plants avec exportation et destruction des résidus. Coupe et broyage avant fructification	Cornouillers, Fusain d'Europe

Photo	Nom commun <i>Nom latin</i>	Nuisance	Dissémination	Que faire ?	Espèce(s) de substitution(s)
<i>Espèces herbacées</i>					
	Rudbéckie lacinée <i>Rudbeckia laciniata</i>	Concurrence des espèces indigènes donc diminution de la biodiversité	Graines et rhizomes	Supporte mal l'ombrage. Arrachage des jeunes plants avec exportation et destruction des résidus. Coupe ou broyage avant la fructification.	Salsifis des Prés
<i>Espèces grimpantes</i>					
	Vigne Vierge <i>Parthenocissus inserta</i>	Etouffement de la végétation.	Graines	Arrachage avant la floraison	Houblon, chèvrefeuilles

3. Plantes exogènes à ne pas utiliser pour vos haies ! Plantation interdite !

Les plantations mono-spécifiques sont à éviter, ainsi la plantation de nouvelles haies composées d'une seule des essences citées ci-dessous, sont interdites sur le territoire de notre commune :



Thuyas :

Variétés exogène sans intérêt pour la biodiversité. Le feuillage des Thuyas est toxique. Ces haies ne favorisent donc pas la présence d'oiseaux et insectes. L'ingestion de résidus de thuyas peut causer de sévères coliques aux animaux domestiques. Ces haies sont également fortement inflammables.



Lauriers:

Variétés exogène sans intérêt pour la biodiversité. Les lauriers et notamment le laurier palme (également appelé laurier-cerise) dispose d'un feuillage et de fruits hautement toxiques car ils contiennent du cyanure. La plupart des animaux domestiques peuvent aussi être très touchés après l'ingestion de feuilles, branches ou fruits de laurier. Ces haies sont également fortement inflammables.



Cyprès :

Variétés exogène sans intérêt pour la biodiversité. Les cyprès acidifient durablement le sol et empêcheront le développement d'autres espèces. Son pollen est la principale cause de nombreuses allergies et il en produit en forte quantité au printemps. Ces haies sont également fortement inflammables.



Bambous :

Variétés exogènes sans intérêt pour la biodiversité. Les bambous se développent et se reproduisent très rapidement. Les différentes variétés de bambous ne sont pas indigènes à notre territoire. Elles peuvent donc se révéler très envahissantes et se développer au détriment de la flore locale, d'autant plus qu'elle n'apporte pas un intérêt du point de vue de la biodiversité.

Conseil pour réduire le développement de bambous existants :

Réaliser une tranchée tout autour du massif pour empêcher la propagation des rhizomes. Surveiller chaque année le développement de rhizomes dans cette tranchée.